

## Question écrite 20/32 de M. Van de Cauter sur les frais scolaires et les interventions médicales à l'école.

En ce début d'année scolaire, il est important de se pencher sur la question des frais scolaires et de clarifier le sujet. La Constitution belge prévoit en son article 24 la gratuité de l'enseignement : « L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ». Un décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement a été voté unanimement au parlement de la communauté française de Belgique afin d'appliquer ce principe constitutionnel sur le terrain puisqu'on sait qu'il y avait de nombreuses exceptions pour les repas, les sorties scolaires, les activités sportives et culturelles etc..

Or, je voudrais savoir comment ce décret est appliqué concrètement dans les écoles communales d'Uccle sachant que l'obligation scolaire vaut désormais à partir de l'âge de 5 ans, donc à partir de la 3<sup>ème</sup> maternelle. J'ai compris que le potage obligatoire est supprimé, mais peut-on encore obliger les parents à épargner pour des sorties scolaires, des repas, des livres etc.. ?

En effet, encore à l'heure actuelle, les parents dont les enfants fréquentent la troisième maternelle à Uccle reçoivent un formulaire sur lequel la cotisation de 10 € par mois pour les activités culturelles et sportives est « pré-cochée ». Il s'agit donc d'une obligation ou en tout cas, c'est l'impression que l'on donne aux parents.

Concernant les interventions médicales, l'école demande aussi aux parents de donner l'autorisation au médecin de l'école de poser tout acte médical en cas d'urgence, y compris l'administration de médicaments contre la méningite. Cela peut se comprendre en cas d'extrême urgence, mais de tels cas sont rares. Quelle est la procédure qui est suivie en cas d'accident grave à l'école ? Les parents sont-ils immédiatement contactés ?

Enfin, une telle autorisation générale est-elle bien compatible avec la loi du 22 août 2002 qui prévoit le consentement libre et éclairé du patient ou des parents dans le cas d'un mineur pour chaque acte médical lorsque ce consentement peut être librement donné ?

Met vriendelijke groeten,

### Réponse:

Il faut distinguer deux éléments :

D'une part, le décret gratuité qui est d'application pour toutes les années et interdit ou conditionne certains frais. En découle notamment l'obligation de diffuser une note d'information concernant les frais scolaires aux parents préalablement à la rentrée scolaire. Les frais obligatoires, autorisés ou interdits ainsi qu'une estimation des montants y sont précisés (CF annexe).

D'autre part, Le subventionnement spécifique dans l'enseignement maternel qui se met en place par phases successives

- 2019/2020 : M1
- 2020/2021 : M1 + M2
- 2021/2022 : M1 + M2 + M3

Les grands principes peuvent être synthétisés de la sorte :

- Distinction claire entre les frais extrascolaires (repas, potage, garderies, surveillance du temps de midi, activités extrascolaire ...) et frais scolaires (activités et fournitures en lien avec le projet pédagogique de l'école) ;
- Estimation des frais scolaires à donner aux parents (voir en pièce jointe) ;
- Subventions FWB pour les manuels scolaires, journaux de classe ... ;
- Ventes diverses (photos, marches parrainées ...) autorisées si liberté de participation ;

#### **Pour les sections maternelles :**

- Subventions pour les fournitures scolaires jusqu'en M2 en 2020-2021 à plus aucun frais réclamé aux parents ;
- Ne concerne pas le cartable, le plumier non garni, les langes, lingettes et mouchoirs, les collations et les tenues vestimentaires et sportives ;
- Interdiction des frais scolaires « facultatifs » en temps scolaire (d'où la suppression du potage proposé en collation à 10h) ;
- Séjours avec nuitées : à financer par les parents mais plafond de 100 € pour toute la scolarité maternelle (d'application jusqu'en M2 en 2020-2021) ;

#### **Pour les sections primaires :**

- Frais facultatifs autorisés si liés au projet pédagogique et proposés au prix coûtant ;
- Fournitures scolaires à financer par les parents sous conditions (pas de marques ...) : pas de subventions actuellement ;
- Activités scolaires en lien avec le projet pédagogique à financer par les parents : pas de subventions actuellement mais plafonnés à 150€/an par la PO) ;
- Séjours avec nuitées à financer par les parents - pas de subventions actuellement.

Il est interdit d'obliger ou de proposer, sous quelque forme que ce soit, une collation à l'école maternelle. Cette collation dépend intégralement de la prérogative des parents. Dès lors, il n'est plus autorisé, même si cela fait partie du « projet d'école » de proposer de la soupe aux enfants en maternelle.

Les activités scolaires en lien avec le projet pédagogique restent à charge des parents mais plafond de MAX. 45 €/an jusqu'en 2ème maternelle. Ces frais seront plafonnés en M3 à partir de 2021-2022 mais le PO a décidé de les plafonner à 100€/an.

Les repas n'entrent pas dans la catégorie des frais scolaires puisque « hors temps scolaire ». Ils peuvent donc être réclamés.

Les manuels scolaires sont fournis par l'école (primaire) par contre l'école peut encore proposer (frais facultatifs) l'achat de ressources pédagogiques.

L'école peut (et doit) continuer à organiser des activités culturelles et sportives pendant le temps scolaire qui sont financées par les parents avec les plafonds suivants :

- 45€/an en M1/M2
- Actuellement sans plafond en M3 et P1 à P6 mais notre PO a pris la décision de déjà limiter ces montants à maximum 10 €/mois en M3 et 15€/mois en primaire

Ces frais sont dus à partir du moment où un enfant participe à l'activité MAIS les parents confrontés à des difficultés financières sont systématiquement aidés.

Concernant les interventions médicales, le principe à appliquer est clairement un principe de précaution.

Accident grave : on appelle les secours et on prévient les personnes responsables.

Les parents sont contactés dès que la situation est gérée et sous contrôle (en fonction de la situation : services d'urgence appelés, ...).

Il n'y a pas de « médecin de l'école », l'autorisation est destinée au médecin qui prendra le patient en charge dans la gestion des secours.

La circulaire 4888 précise :

*Les situations de danger potentiel pour l'élève doivent, autant que possible, être anticipées. Les modalités d'intervention seront précisées dans la fiche de prise en charge spécifique. Toutefois, dans le cas où une intervention s'avère nécessaire pour secourir l'élève et qu'il n'est pas possible de respecter ces modalités (par exemple, lorsque l'urgence est telle qu'il est impossible de prévenir les parents ou de présenter l'élève à un médecin), le personnel peut et doit intervenir dans la mesure de ses moyens. C'est le sens de l'article 422bis du Code pénal qui a trait à la non-assistance à personne en danger et de la théorie de l'état de nécessité. Il n'est toutefois pas demandé au personnel de poser des actes médicaux qu'il ne maîtrise pas, ni de se mettre ou de mettre autrui en danger. En d'autres termes, la sécurité de l'élève est primordiale et passe avant toute autre considération. Il ne sera jamais reproché à un membre du personnel d'avoir fait le nécessaire pour le secourir.*